

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Voilà des années qu'il est remonté.

M. Blenkarn: Monsieur l'Orateur, je remercie les députés de me permettre de poursuivre. Je disais que si les autorités s'étaient inquiétées comme il se doit des révolutionnaires avant 1970, il n'aurait pas été nécessaire d'invoquer la loi sur les mesures de guerre. Elles auraient disposé de preuves permettant d'inculper certaines personnes pour sédition, trahison et autres infractions. Il n'aurait pas été nécessaire de mettre tout le pays, pour ainsi dire, aux arrêts d'autant plus qu'il était possible de procéder à des incarcérations sans inculpation. Nous aurions évité cette situation si le gouvernement avait su ce qui se passait et M. Laporte n'aurait probablement pas été assassiné.

Voilà ce que le gouvernement devrait faire. Il devrait être averti des activités des révolutionnaires dans le pays. Autrement dit, le pays doit être prêt. Je recommande à la Chambre la devise des boy-scouts: Toujours prêt. Si nous sommes prêts, nous n'aurons pas à faire face aux problèmes qui ont surgi dans le passé, problèmes qui se sont posés dans d'autres pays et qui s'y posent encore.

● (1240)

M. l'Orateur: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. l'Orateur: Le vote porte sur la motion n° 22. Plaît-il à la Chambre d'adopter cette motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

M. l'Orateur: Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Les non l'emportent manifestement.
Et plus de cinq députés s'étant levés.

M. l'Orateur: En conformité du paragraphe 11 de l'article 75 du Règlement, la division sur la motion proposée est réservée. Conformément à l'ordre du jeudi 29 novembre 1973, les délibérations sur le bill C-176, à l'étape du rapport, sont reportées à mardi prochain.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, concernant un rappel au Règlement, à la suite des consultations, il a été convenu d'examiner le bill en comité plénier au lieu de l'envoyer au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques après la deuxième lecture; nous allons procéder à cette étude et, espérons-le, nous terminerons l'étude du bill aujourd'hui. Je serais tout à fait prêt à proposer ceci sous forme d'amendement. La présidence pense peut-être que, comme il s'agit d'une motion gouvernementale, il appartient à un ministre de la Couronne de le faire. En tous cas, tout le monde a été consulté et il en est ainsi convenu.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Oui, monsieur l'Orateur. Il y a eu consultation et nous acceptons le changement, tel que Votre Honneur jugera bon de le faire.

Arrangements fiscaux fédéraux-provinciaux—Loi

M. l'Orateur: La manière la plus simple serait de présenter la motion en question et de demander le consentement unanime de la Chambre.

Des voix: D'accord.

* * *

LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS FISCAUX ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET LES PROVINCES

MODIFICATIONS RELATIVES À LA FORMULE DE PÉRÉQUATION, AU DROIT AUX VERSEMENTS ET À L'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE

L'hon. John N. Turner (ministre des Finances) propose: Que le bill C-233, tendant à modifier la loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, la loi de 1964 sur la révision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et la loi de l'impôt sur le revenu, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité plénier.

—Monsieur l'Orateur, ce n'est pas mal pour un vendredi matin. Le projet de loi dont la Chambre est maintenant saisie a pour but de modifier la loi de 1972 sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et d'apporter des aménagements à la loi de 1964 sur la révision des arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, et à la loi de l'impôt sur le revenu. Nous voulons poursuivre l'amélioration et la mise à jour de certains arrangements fiscaux avec les provinces, en particulier de notre système de subventions de péréquation. Comme les députés ne l'ignorent pas, notre système jouit d'une réputation internationale pour son efficacité à résoudre les problèmes fiscaux inhérents à un gouvernement fédéral. Nous pouvons tous, à juste titre, être fiers de ce programme.

Je ferais peut-être bien de résumer l'essentiel du bill avant de commenter en détail ses dispositions. Si Votre Honneur m'accorde quelque latitude avec le Règlement, je pourrai, sans m'arrêter sur chaque article, faire quelques observations à ce stade-ci, ce qui épargnerait peut-être du temps au comité plénier.

Quatre modifications sont prévues. La première élargit la formule de péréquation afin d'incorporer dans les recettes à égaliser les taxes levées par les administrations locales aux fins scolaires. La seconde prolonge de trois autres années les arrangements qui régissent actuellement le financement par le fédéral de l'enseignement postsecondaire. La troisième réduit de cinq à un an la durée de l'inadmissibilité, à la garantie de recettes, de toute province qui n'a pas appliqué les taux d'impôt convertis stipulés dans la loi actuelle, lorsqu'elle a été adoptée l'an dernier. Le quatrième changement est un aménagement technique qui prolonge l'abattement de trois points d'impôt au Québec, lié à la loi sur les allocations aux jeunes, qui fait partie de la structure de l'impôt sur le revenu du Québec depuis bientôt dix ans. Je traiterai successivement de chaque modification.

[Français]

Les honorables députés sont sans doute familiers avec notre système de paiements de péréquation. Ce programme prévoit le paiement de subventions inconditionnelles aux provinces dont la capacité de recettes est inférieure à la moyenne. Ces paiements aux provinces compensent entièrement toute insuffisance de recettes qui découle d'un potentiel fiscal moindre que la moyenne. Le programme vise donc à assurer que chaque province soit